

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2013

présenté par

M. Trébuchet, M. Lenoir, M. Michoux, M. Fayssat, M. Bernhardt, M. Verny, M. Bentz,  
M. Casterman, Mme Lorho, Mme Martinez, M. Mauvieux, M. Meurin, M. Monnier, M. Odoul,  
Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Roy, Mme Sicard et M. Limongi

-----

**ARTICLE 9**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité  
Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 8.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'introduction dans notre droit de l'idée que l'euthanasie puisse être «réputée» mort naturelle est non seulement juridiquement infondée, mais aussi conceptuellement absurde et frauduleuse.

L'euthanasie consiste en un acte délibéré dont l'objet est précisément de provoquer le décès. Cette assimilation à une mort naturelle crée une confusion entre la reconnaissance d'un décès et la qualification même de l'acte à l'origine du décès, ouvrant potentiellement la voie à des interprétations erronées dans les registres d'état civil et en matière pénale.

Sur le plan éthique, qualifier l'euthanasie de «naturelle» revient aussi à nier la spécificité de la décision et de la responsabilité médicale et législative qui l'encadrent. C'est occulter la gravité et la singularité de l'acte.

Le langage du droit doit rester clair, précis et sans équivoque. Laisser subsister une telle formulation introduirait un précédent dangereux où toute intervention active sur le processus de la vie pourrait être recouverte d'une terminologie trompeuse.